

Directives de la Fédération suisse de vol libre (FSVL) concernant l'examen d'aptitude pour l'extension de la licence de pilote de vol libre, catégorie parapente «speedflyer»

1. Généralités

- 1.1 L'examen d'aptitude pour l'extension de la licence officielle de pilote de vol libre, catégorie parapente «speedflyer», comprend un examen partiel pratique et un examen partiel théorique.
- 1.2 Les experts chargés du déroulement des examens sont désignés par la FSVL.
- 1.3 Le candidat échouant dans l'un ou l'autre des examens partiels ne pourra répéter celui-ci qu'après une nouvelle période de préparation de 12 jours. Un examen partiel non réussi ne peut être répété que deux fois au maximum. Ensuite, le candidat devra observer une période d'attente de 1 an.
- 1.4 L'extension de la licence officielle de vol libre, catégorie parapente «speedflyer», est délivrée au candidat au plus tard 30 jours après la réussite de l'examen d'aptitude.
- 1.5 Le candidat qui a réussi l'examen d'aptitude obtient une permission provisoire valable pour 30 jours l'autorisant à exercer l'activité correspondant à l'extension de sa licence.
- 1.6 Lorsque les termes «licence officielle» apparaissent dans les présentes directives, il s'agit exclusivement de licences suisses délivrées par la FSVL sur mandat de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC).
- 1.7. Des étrangers avec une licence étrangère équivalente, catégorie Pilote parapente, peuvent acquérir l'extension de Speedflying Suisse sans brevet parapente Suisse.

2. Inscription

- 2.1 Les candidats s'informent des dates d'examens auprès d'un expert de «speedflyer».
- 2.2 L'inscription à l'examen peut se faire directement auprès d'un expert de «speedflyer».
- 2.3 Les conditions d'admission énumérées au point 4.1 ci-après doivent être remplies au moment de l'inscription à l'examen d'aptitude. Les conditions d'admission requises doivent être remplies au moment de l'inscription.
- 2.4 Une convocation écrite est envoyée aux candidats au plus tard 3 jours avant le début de l'examen, accompagnée des directives actuelles.

3. Frais d'inscription

- 3.1 Le candidat s'acquittera des frais d'inscription conformément à l'Ordonnance sur les émoluments de l'Office Fédéral de l'Aviation Civile (OEmol, RS 748.112.11). Ils sont à verser sur le compte bancaire indiqué à ces fins par la FSVL.

4. Examen

- 4.1 Seuls sont autorisés à se présenter à l'examen les candidats qui
 - sont titulaires de la licence officielle de pilote de vol libre, catégorie parapente;
 - sont en possession d'une fiche de contrôle «speedflyer», sur laquelle un instructeur «speedflyer» confirme que le candidat en question est, au terme de sa formation, prêt à passer l'examen;
 - sont à même de présenter à l'expert la licence de vol requise ainsi que l'attestation de l'assureur prouvant qu'ils ont conclu l'assurance RC obligatoire.
- 4.2 L'équipement de vol que le candidat doit lui-même apporter comprend: speedflyer (voile reconnue selon la liste publiée par la FSVL), protecteur dorsal, casque et skis.
- 4.3 Le site définitif pour l'examen sera déterminé par les experts au plus tard le jour même de l'examen. Un changement de site même en cours d'épreuves peut être décidé suite à une évolution défavorable des conditions météorologiques. Le ou les candidat(s) n'ayant pas pu passer toutes les épreuves le même jour (interruption de l'examen par l'expert), pourront compléter leur examen lors d'une date ultérieure.
- 4.4 Les caractéristiques du relief, conditions météorologiques et exigences de vol doivent permettre une appréciation irréprochable des capacités de vol du candidat. Avec son premier départ, le candidat accepte implicitement le site choisi, les conditions imposées pour le passage de l'examen, ainsi que l'expert qui lui est attribué.
- 4.5 L'examen partiel pratique comprend les épreuves énumérées dans l'appendice 1.
- 4.6 L'examen partiel théorique se déroule par oral. L'expert pose au candidat des questions relatives aux thèmes énumérés dans l'appendice 2.
- 4.7 Durant tout l'examen, seul le «speedflyer» amené par le candidat peut être utilisé. En cas de défaut

technique susceptible de restreindre la sécurité de vol, l'examen peut se poursuivre avec une autre voile reconnue (liste FSVL), mais l'expert doit avoir été averti au préalable.

- 4.8 L'expert peut à tout moment suspendre un examen lorsqu'un candidat est manifestement mal préparé ou met en péril sa sécurité, voire celle d'un tiers. Dans ce cas, le candidat n'aura pas satisfait aux exigences de l'examen.
- 4.9 Un candidat qui transgresse au cours de cet examen partiel les prescriptions de l'Ordonnance sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS RS 748.941) n'aura pas réussi l'examen.
- 4.10 Chaque épreuve de l'examen partiel pratique est évaluée individuellement par un expert, qui note les résultats dans un protocole d'examen. Chaque épreuve peut être répétée une fois. L'examen est considéré comme réussi lorsque toutes les épreuves ont été passées avec succès.
Le résultat de l'examen partiel théorique (réussi / non réussi) est noté par l'expert dans le procès-verbal d'examen.
Les candidats qui n'ont pas réussi l'un des deux ou les deux examens partiels doivent le(s) répéter intégralement.
- 4.11 Le résultat doit être aussitôt communiqué aux candidats au terme de l'examen partiel. Le candidat peut, dans les 5 jours qui suivent l'examen, adresser par écrit un recours à la FSVL contre la décision de l'expert en motivant sa requête et en se fondant sur les voies de recours dont il dispose.
- 4.12 Les protocoles d'examen, fiches de contrôle «speedflyer» et attestations de tous les candidats qui ont réussi l'examen d'aptitude doivent être envoyés par les experts dans un délai de 3 jours au secrétariat de la FSVL.

5. Réclamations

- 5.1 Toute réclamation ou demande de révision de la décision prise par la FSVL concernant l'examen devra être adressée par écrit dans les 30 jours à l'Office Fédéral de l'Aviation Civile, 3003 Berne
- 5.2 La décision de la FSVL concernant un résultat d'examen reste valable jusqu'à la décision rendue sur un recours éventuel.

6. Dispositions finales

- 6.1 Les présentes directives remplacent celles approuvées par l'Office Fédéral de l'Aviation Civile le 16.01.2008.
- 6.2 La version allemande des présentes directives fait foi pour toute explication.
- 6.3 Les présentes directives entrent en vigueur à partir de la date d'approbation par l'Office fédéral de l'aviation civile.

Adoptées le: 01.12.2009

Fédération Suisse de Vol Libre

Office fédéral de l'aviation civile OFAC

Daniel Riner, Président

Hanspeter Denzler, Directeur

Werner Bösch, Chef secteur opérations aériennes

Annexes: Appendices 1 et 2